



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°38-2020-151

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2020-12-04-005 - Arrêté fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de l'Isère au 1er décembre 2020 (3 pages) Page 6

38_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2020-11-26-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du [3ème Brigade Départementale de Vérification de Grenoble], à compter du 26 novembre 2020 (2 pages) Page 10

38-2020-12-01-005 - Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées au Directeur départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er décembre 2020 (3 pages) Page 13

38-2020-11-16-010 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 16 novembre 2020 (7 pages) Page 17

38-2020-12-01-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 1er décembre 2020 (3 pages) Page 25

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-020 - AP SYMBHI lot 9 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont 2020D3 - 28 175 € (3 pages) Page 29

38-2020-12-07-022 - AP SYMBHI PAPI d'intention du Drac Complément Schema d'aménagement 2020D3 40 933 € (3 pages) Page 33

38-2020-12-07-009 - AP PAPI ISERE amont axe 1 - communication 2020-2021 - 80 000 € (3 pages) Page 37

38-2020-12-07-010 - AP PAPI Isère amont Symbhi - lot 14 ouvrages de franchissement à Crolles et de vidange à Goncelin - avenant 1 - 47 167 € (3 pages) Page 41

38-2020-12-07-019 - AP SYMBHI I lot 5 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont 2020D3 243 225 € (3 pages) Page 45

38-2020-12-07-018 - AP SYMBHI lot 31 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont 2020D3 44 850 € (3 pages) Page 49

38-2020-12-07-015 - AP SYMBHI lot28 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont 2020D3 143 750 € (3 pages) Page 53

38-2020-12-07-017 - AP SYMBHI lot30 PAPI2 Isere Amont 2020D3 230 000 € (3 pages) Page 57

38-2020-12-07-011 - AP SYMBHI lot15 PAPI2 Isere Amont 2020D3-517 500 € (3 pages) Page 61

38-2020-12-07-012 - AP SYMBHI lot16A - défrichement PAPI Isere Amont 2020D3 177 000 € (3 pages) Page 65

38-2020-12-07-013 - AP SYMBHI lot27 avenant n°2 PAPI2 Isere Amont 2020D3 - 59 766 € (3 pages) Page 69

38-2020-12-07-014 - AP SYMBHI lot27 B PAPI2 Isere Amont 2020D3 51 750 € (3 pages)	Page 73
38-2020-12-07-016 - AP SYMBHI lot29 PAPI2 Isere Amont 2020D3 1 210 000 € (3 pages)	Page 77
38-2020-12-07-023 - AP SYMBHI PAPI d'intention du Gresivaudan - AMO 2020D3 - 79 957 € (3 pages)	Page 81
38-2020-12-07-024 - AP SYMBHI PAPI d'intention du Gresivaudan - Gestion Végétation 2020D3 65 827 € (3 pages)	Page 85
38-2020-12-07-026 - AP SYMBHI PAPI d'intention du Gresivaudan - Schema d'aménagement sur le bassin verant de la Combe de Lancey 2020D3 - 150 000 € (3 pages)	Page 89
38-2020-12-07-025 - AP SYMBHI PAPI d'intention du GresivAUDAN Schema d'aménagement sur le bassin du Breda 2020D3 98 665 € (3 pages)	Page 93
38-2020-11-26-007 - AP SYMBHI pour le financement levé LIDAR sur la plaine de Bourg d'Oisans (3 pages)	Page 97
38-2020-12-03-005 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Mihal HORIZON à Villefontaine (2 pages)	Page 101
38-2020-12-03-004 - Arrêté portant création de l'agrément de Monsieur Gaëtan VERANO exploitant de « AUTO ECOLE PICOLO» à Le Bourg d'Oisans (2 pages)	Page 104
38-2020-12-03-002 - Arrêté portant création de l'agrément de Monsieur Laurent AUBERT exploitant de « A2P» à Aoste (2 pages)	Page 107
38-2020-12-03-001 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Marie-Antoinette RUIZ exploitante de «EURO CONDUITE» à Grenoble (2 pages)	Page 110
38-2020-12-07-005 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Guy TOURLONIAS exploitant de «SARL ECTT» à Bourgoin-Jallieu (2 pages)	Page 113
38-2020-12-07-006 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Guy TOURLONIAS exploitant de «SARL ECTT» à Charvieu-Chavagnieux (2 pages)	Page 116
38-2020-12-07-007 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Guy TOURLONIAS exploitant de «SARL ECTT» à Saint Chef (2 pages)	Page 119
38-2020-12-07-008 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Guy TOURLONIAS exploitant de «SARL ECTT» à Villette D'Anthon (2 pages)	Page 122
38_Direction régionale des douanes et droits indirects	
38-2020-11-24-003 - FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE (1 page)	Page 125
38_Pref_Préfecture de l'Isère	
38-2020-12-09-002 - 00206B3C4B51201209115744 AP COMMUNE DE VALENCOGNE (6 pages)	Page 127

38-2020-12-07-003 - AP Autorisant la création d'une hélisurface temporaire - CHU Grenoble (5 pages)	Page 134
38-2020-12-04-003 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation ayant pour titre "Dotation Renaud Reynek" (2 pages)	Page 140
38-2020-12-03-003 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°	
38-2020-11-18-004 du 18/11/20 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29/10/20 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages)	Page 143
38-2019-10-01-004 - Décision Délégation de signature Mme CUOQ (2 pages)	Page 148
38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère	
38-2020-12-03-007 - 2020 Arrêté portant Renouvellement d'AGREMENT d'un organisme de services à la personne ASS AAPPUI (4 pages)	Page 151
38-2020-12-02-005 - 2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME CHARLES DAMIEN (3 pages)	Page 156
38-2020-12-02-006 - 2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DENUZIERE ANATUREZA (3 pages)	Page 160
38-2020-12-02-004 - 2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME GALLIEN DANIEL (3 pages)	Page 164
38-2020-12-02-007 - 2020 Récépissé modoficatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI TOSI CYRIL (3 pages)	Page 168
38-2020-12-07-002 - arrêté du 04/12/2020 d'agrément SCOP de LA PAPOTE (3 pages)	Page 172
38-2020-12-04-002 - arrêté radiation du 04 12 20 de la SCOP Petits Pas Pour l'Homme (2 pages)	Page 176
38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2020-12-07-001 - AP du régime forestier St-Jean-de-Vaulx (4 pages)	Page 179
38-2020-12-09-001 - AP Site Natura 2000 "tourbières du Luitel et leur bassin versant" (2 pages)	Page 184
38-2020-12-07-021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la SARL Ray Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2010-08692 en date du 03 novembre 2010 (4 pages)	Page 187
38-2020-12-04-001 - autorisant Réseau de Transport d'Electricité (RTE) à procéder à des travaux d'entretien de la végétation au sein de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38 2020 11 19 004 (7 pages)	Page 192
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2020-12-04-004 - APsigné2020renouvellement membre maires (2 pages)	Page 200
38-2020-11-30-005 - Arrêté n° 2019-06-0169 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL ORIADE NOVIALE (6 pages)	Page 203

38-2020-11-27-011 - Arrêté n° 2019-06-0172 Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune de TENCIN (2 pages)	Page 210
38-2020-11-27-012 - Arrêté n° 2020-06-0171 Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de M. Mohamed HARIR à 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX (2 pages)	Page 213
38-2020-11-23-015 - Arrêté n°2020-06-231 Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société VITALAIRE sur le site de SAINT MARTIN D'HERES 38400 (3 pages)	Page 216

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2020-12-04-005

Arrêté fixant la composition du conseil de famille des
pupilles de l'Etat de l'Isère au 1er décembre 2020

Pôle politiques de la
ville et personnes

**Arrêté n° du
Fixant la composition
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles, chapitre IV, notamment les dispositions des articles L.224-2 et R.224-3 à R.224-6,

VU l'arrêté du 12 janvier 2018 fixant la composition du conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;

VU la délibération du 21 septembre 2018 relative aux représentations du Conseil Départemental au sein de commissions administratives et organismes extérieurs ;

VU la démission de Mme Michelle PALISSE, personne qualifiée;

VU la candidature de M. Eric FICHTER ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-15-009 du 15 mars 2019 est modifié comme suit :

"Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de l'Isère est composé à compter du **1^{er} décembre 2020**, ainsi qu'il suit :

■ **Représentants du Conseil Départemental de l'Isère désignés par l'Assemblée**

- Mme Claire DEBOST, vice-présidente chargée de la dépendance et du handicap - jusqu'au 31 janvier 2025
- Mme Sandrine MARTIN-GRAND, vice-présidente chargée de la famille, de l'enfance et de la santé - jusqu'au 31 décembre 2023

■ **Membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives**

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
 - Madame Anne BAYOU, titulaire - jusqu'au 30 octobre 2025 (2^{ème} mandat)
 - Madame MARGUE, suppléante – 31 mai 2021
- Association Enfance et Familles d'Adoption (EFA)
 - Madame Chantal LEFEBVRE, titulaire - jusqu'au 1^{er} mars 2025
 - Madame Annie LIBER, suppléante - jusqu'au 1^{er} mars 2025

■ **Membres d'association d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance**

-

■ **Représentant les Assistantes Familiales et Familles d'accueil de l'Isère**

- Madame Patricia CAYUELA - jusqu'au 31 janvier 2023

■ **Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille**

- Monsieur Eric FICHTER – jusqu'au 30 novembre 2026
- Madame le Docteur Anne Marie RAIZ – jusqu'au 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et des solidarités, dans un délai de deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 4 décembre 2020

P/ Le Préfet,
Le secrétaire Général
Philippe PORTAL

38_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Isère

38-2020-11-26-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du [3ème Brigade
Départementale de Vérification de Grenoble], à compter
du 26 novembre 2020

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le responsable de la 3ème brigade départementale de vérification de GRENOBLE, Marie-Hélène SCARATO,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ARNAUD LAURENE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
DUSSAUD FABIENNE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
DOUSSOT RENE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
GREGOREK AMANDINE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
LECONTE SYLVIANE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
LE TALLEC PASCAL	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
LONGIS NADINE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
MORIN FRANCOIS	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
QUINONERO ERIC	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €
ZOUINE ABDENEHIE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €	15 000 €

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38-2020-01-08-006 du 8 janvier 2020.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Grenoble, le 26 novembre 2020

Le responsable de la 3ème Brigade
Départementale de Vérification de la DDFIP de
l'ISERE

Marie-Hélène SCARATO

38_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Isère

38-2020-12-01-005

Délégation spéciale de signature pour les missions
rattachées au Directeur départementale des finances
publiques de l'Isère, à compter du 1er décembre 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Grenoble, le 1^{er} décembre 2020

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère**
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddfip38@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations de signature concernant :

- la **Division Maîtrise d'activité et Stratégie**
- la **Mission Nouveau Réseau de Proximité**
- la **Division Accueil**
- la **Mission Expertise et action économiques et financières**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptables publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Maîtrise d'activité et Stratégie

Mme Corinne RASSY, administratrice des finances publique adjointe, responsable de la Mission Maîtrise d'activité et Stratégie, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de cette mission.

Elle reçoit également délégation pour signer des décisions d'admission en non-valeur et/ou de remise gracieuse concernant les titres de recettes des produits divers de l'État ordonnancés par la DDFiP 38 (exemple : indus de paie des agents de la DDFiP 38).

Elle reçoit enfin mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission Risques/Audit et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Mme Marion BRISAC, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Gaëlle FAOU, inspectrice principale des finances publiques,
M. Benoît LEGAY-ESPINASSON, inspecteur principal des finances publiques,
M. François SALAGNAT, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Marie-Hélène SCARATO, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Anne-Laure GONNET, inspectrice principale des finances publiques,
M. Philippe TROUILLER, inspecteur principal des finances publiques,

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission audit et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Ils reçoivent aussi délégation de signer les remises de service et installation de comptables.

2. Pour la Mission Nouveau réseau de proximité

Mme Frédérique TINIERE, Inspectrice principale des finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la mission nouveau réseau de proximité.

3. Pour la Division Accueil

Mme Catherine LAVERGNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division Accueil.

En cas d'empêchement de la responsable de division, Mme Céline DELETOILE, inspectrice des finances publiques, reçoit la même délégation.

4. Pour la Mission Expertise et action économiques et financières

M. Thierry LAURAIRE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de cette mission et de me représenter aux différentes instances relatives aux affaires économiques en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Nadine RAULT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission aux affaires économiques, reçoit pouvoir de me représenter aux différentes instances relatives aux affaires économiques en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2020-10-01-015 du 1^{er} octobre 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publiques de
l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Isère

38-2020-11-16-010

Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
publique et ressources de la direction départementale des
finances publiques de l'Isère, à compter du 16 novembre
2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Grenoble, le 16 novembre 2020

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère**
8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddvip38@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signatures pour le pôle gestion publique et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Philippe LERAY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 26 décembre 2016 fixant au 1^{er} avril 2017 la date d'installation de M. Philippe LERAY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales

M. Lionel BRUNI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du pôle Gestion publique et ressources.

Il reçoit pouvoir de me représenter aux différentes commissions en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère et de signer les PV y afférents.

Madame Marion BRISAC, inspectrice principale des finances publiques et Mesdames Catherine DECHAMPS et Stéphanie THIERS, inspectrices divisionnaires des finances publiques, adjointes au responsable de division, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Mme Claudine TOUCHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission auprès du responsable de la division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Cécile VERNET, inspectrice des finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés, ainsi que les comptes de gestion et les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense.

Mme Fabienne ANDRE, inspectrice des finances publiques, chargée de mission Responsabilité/Contrôles sélectifs, reçoit les mêmes pouvoirs.

Mme Caroline WALLART et M. Thierry COULY, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sein du pôle monétique et dématérialisation, reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs au déploiement des outils monétiques (contrats Tipi, contrats commerçants TPE, formulaires d'adhésion aux divers outils monétiques) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés relatifs à leur mission.

Mme Stéphanie THIERS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, au titre du service SFDL, reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Elle reçoit également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

M. Valentin BONFILS et M. Frédéric DIOT, inspecteurs des finances publiques au service conseil fiscal et valorisation financière, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Ils reçoivent également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives à la fiscalité directe locale et à la situation économique des collectivités locales en tant que représentant de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Mme Lavinia PASCU et M. David FOURCADE, inspecteurs des finances publiques au service Expertise comptable et juridique, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignements) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés. Ils reçoivent également le pouvoir de me représenter aux différentes réunions externes relatives aux aspects comptables et juridiques des collectivités locales en tant que représentant de la DDFIP.

Mme Agnès VALENTIN, inspectrice des finances publiques, responsable du Service d'Appui au Réseau (SAR), reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignement) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés.

Mme Monique EYMAR, inspectrice des finances publiques, affectée au Service d'Appui au Réseau (SAR), reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envois de pièces, demandes de renseignement) et tous courriers internes à la DDFIP et aux services déconcentrés.

2. Pour la Division Etat

M. Benjamin LEFORT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division et en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion publique et ressources.

Il reçoit pouvoir, s'agissant des produits divers de l'État, de signer l'octroi des remises gracieuses et les propositions d'admission en non-valeur d'un montant inférieur à 15 000 €.

Il reçoit également pouvoir, s'agissant des taxes d'urbanisme, de signer l'octroi de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €, ainsi que les avis et les décisions d'admission en non valeur.

Il reçoit enfin pouvoir de signer les chèques sur le Trésor.

Mme Claude PENON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Comptabilité

Mme Françoise MOUCHET, inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité, reçoit délégation pour signer :

- Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur tous les documents comptables, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFIP de l'Isère à la Banque de France et plus généralement tous les documents relatifs aux opérations avec la BDF et la Banque postale, la validation et la signature électronique des virements de gros montants, virements urgents et vers l'étranger, la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFIP de l'Isère, les procès verbaux de destruction des formules hors d'usage des régies, la délivrance des carnets à souche.

En cas d'empêchement du responsable du service Comptabilité, M. Alain GERVASONI-DUBOIS, contrôleur principal des finances publiques et Mme Anne GALLOT, contrôleur principal des finances publiques, reçoivent la même délégation.

Service Produits divers

En direction :

M. François BASTRENTAZ, inspecteur des finances publiques, responsable du service Produits divers de l'État, reçoit délégation pour signer :

- Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les documents comptables dont les fiches comptables rectificatives.

En cas d'empêchement du responsable du service, M. Jacques MONTIBERT, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service, reçoit la même délégation.

A la Trésorerie Grenoble Amendes et Produits Divers :

Mme Chantal BELLOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la Trésorerie Grenoble Amendes et Produits Divers, reçoit délégation :

- pour signer, dans le cadre du recouvrement des produits divers du Budget de l'État, les actes et états de poursuites ainsi que les mainlevées y afférant, les déclarations de créances dans le cadre des procédures d'apurement du passif, les délais de paiement accordés aux redevables
- pour agir en justice à l'occasion des poursuites engagées à l'encontre des redevables de titres de perception.

En cas d'empêchement du responsable du service, Mme Priscilla POISSONNIER inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service, reçoit la même délégation.

Service Dépôts de fonds et services financiers :

M. David STACCHETTI, inspecteur des finances publiques, responsable du service Dépôts de fonds et services financiers, reçoit délégation pour signer :

- Le courrier simple et les documents ordinaires du service (accusés de réception, bordereaux d'envoi de pièces, demandes de renseignements), les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de numéraire ou de valeur, les certifications sur les documents comptables, la validation de second niveau des virements de gros montant, les certificats de non opposition, les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant de la DDFiP de l'Isère à la Banque de France, les demandes de cartes bancaires et cartes commerçants.

En cas d'empêchement du responsable du service, reçoivent la même délégation :

Mme Martine DUVAL, Contrôleur principal des finances publiques ;

Mme Françoise COMMUNAL, contrôleur des finances publiques, adjointe au responsable du service ;

M. Grégory COURTIAL, contrôleur des finances publiques.

Service Dépense et Service facturier :

M. Richard FERRARI, inspecteur des finances publiques, responsable du service Dépense et service facturier, reçoit délégation pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions du service, les récépissés, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

En cas d'empêchement du responsable du service, Mme Martine PENDINO, contrôleur des finances publiques, adjointe reçoit la même délégation.

En cas d'empêchement du responsable du service et de son adjointe, Mme Odile VARGIOLU, contrôleur des finances publiques, reçoit la même délégation.

Service Dépense-Rémunérations :

M. Benjamin GUILLAUME, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du service, reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, courriers simples et ordinaires à destination des ordonnateurs.

Mme Virginie WEBER, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

Mme Marie-Thérèse BEN AOUN, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

Mme Valérie MAISTRET, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au responsable de service, reçoit les mêmes délégations en cas d'empêchement de ce dernier.

3. Pour la Division Ressources Humaines et Formation professionnelle

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion publique et ressources.

Mme Catherine NICLOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Gestion des Ressources Humaines, Formation professionnelle et gestion des concours, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Gestion RH :

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à la gestion administrative et comptable des agents, ci-inclus la gestion des temps et des horaires.

Mme Arielle JACQUOT, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous les documents relatifs à la gestion administrative et comptable des agents, ci-inclus la gestion des temps et des horaires.

Formation professionnelle :

Mme Claire MODELON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à la formation professionnelle et aux concours, à l'exception des états de demande de rémunération.

4. Pour la Division Budget, Logistique, immobilier

Mme Anouk DRAUSSIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Gestion publique et ressources.

Mme Julie ARMAND, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme MAUD COTTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir du directeur départemental des finances publiques de l'Isère de signer les PV y afférents.

Service Budget et Logistique (hors immobilier) :

M. Sylvain ROSADONI, inspecteur des finances publiques, chef de service au service Logistique (hors immobilier) reçoit pouvoir de signer les notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet relatifs aux attributions de son service, les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques, au service Budget reçoit les mêmes délégations en l'absence de M. Sylvain ROSADONI.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2020-10-01-016 du 1er octobre 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publique de
l'Isère

Philippe LERAY
Administrateur général des finances publiques

38_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Isère

38-2020-12-01-004

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal pour la direction départementale des
finances publiques de l'Isère, à compter du 1er décembre
2020



Grenoble, le 1^{er} décembre 2020

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Isère**

8 rue de Belgrade
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 85 74 00
Mél. : ddvip38@dgifp.finances.gouv.fr

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
GUERLAIS Agnès	Bourgoin-Jallieu
LARDON Pascal	Grenoble Belledonne/Vercors
TRITARELLI Gilles	Grenoble Chartreuse/Grésivaudan
BELOUD Jean-Marc	Grenoble Oisans/Drac
ALAMERCERY Sylvie	La Côte Saint-André
LETONDOT Jean-Pierre	La Tour du Pin
PICCIRILLI Fabien	L'Isle d'Abeau
MALMOND Christophe	Vienne
THELY Elisabeth	Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert	Bourgoin-Jallieu
GAILLARD Yvette	Grenoble Belledonne/Vercors
CROUZET Arlette	Grenoble Chartreuse/Grésivaudan
OGER Noël	Grenoble Oisans/Drac
VIAL Nathalie	La Côte Saint-André
OGER Noël (Intérim)	La Mure
COLIN Serge	L'Isle d'Abeau
LETONDOT Jean-Pierre (Intérim)	La Tour du Pin
MAZE Sylvie	Vienne
CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Voiron
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
MACH Sieu-Hoa	Saint-Marcellin

Nom - Prénom	Responsables des services
Services de publicité foncière:	
CHARPENTIER-HILBERT Marie-Christine GRAND Gérard MEYRUEIX Marie SCARATO Daniel MARANDEL Rita BREUILLET Christian	Bourgoin-Jallieu Grenoble 1 Grenoble 2 Grenoble 3 Saint-Marcellin Vienne
Brigades de vérification :	
HASSELBACH Élisabeth SCARATO Marie-Hélène (Intérim) YILMAZ Ferhat GOIRAND Judith HAECK Jean-Yves	2ème BDV 3ème BDV 4ème BDV 5ème BDV Brigade de Contrôle et de Recherches et missions particulières
Pôles contrôle Expertise :	
ARCHER Emmanuelle FREYCHET Yves BERNARD Céline JUGUÉLIN Murielle	Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne , La Mure Voiron : Voiron, La Tour du Pin, La Côte Saint-André, Saint-Marcellin
Pôles de contrôle revenus patrimoine :	
LADOUSSE Marie-Christine CHOIGNARD Pascale HAECK Maryvonne	Pôle de contrôle revenus patrimoine – Brigade Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère
Pôle de recouvrement spécialisé :	
VASSEUR Cécile	Pôle de recouvrement spécialisé
Centre des impôts fonciers :	
CHOIGNARD Eric (Intérim) PELLERIN Marlène CHOIGNARD Eric (Intérim)	CDIF SUD ISERE CDIF NORD ISERE Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère
CHOIGNARD Eric (Intérim) ROUVIERE Richard	Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe RENAUX Alain OSTERMANN Catherine DUBOIS Patricia TROUILLOUD Agnès BIZZOTTO Véronique LEPARQUOIS Jean-Claude VASSEUR Philippe RABHI Annie LAURAND Fabien BRANCHE Martine BAK François THOMAS Claude LEGAY-ESPINASSON Benoît PISEDDU Mattéo (Intérim) LETELLIER Sophie (Intérim) RESTOUEIX Laurent PISEDDU Mattéo GUERIN Agnès	Allevard Beaurepaire Bourg d'Oisans Domène Echirolles Fontaine Le Grand Lemps Le Touvet Moirans – Voreppe Morestel Pont de Beauvoisin Roussillonnais Saint-Egrève Saint-Martin d'Hères Tullins Vif Villard de Lans Vinay Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2020-11-02-002 du 2 novembre 2020.

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} décembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances Publiques de
l'Isère,

Philippe LERAY
Administrateur Général des Finances Publiques

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-020

AP SYMBHI lot 9 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont
2020D3 - 28 175 €

AP SYMBHI lot 9 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont 2020D3 - 28 175 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 26 novembre 2020,

Vu la délégation du 28 octobre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Prise en compte de l'avenant 1 du lot 9 des travaux de réalisation du PAPI – Déversoirs d'alimentation et de sécurité partie aval

Coût total de l'opération : 56 350 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	28 175,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	28 175,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 28 175 €

Article 2 : La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-022

AP SYMBHI PAPI d'intention du Drac Complément
Schema d'aménagement 2020D3 40 933 €

AP SYMBHI PAPI d'intention du Drac Complément Schema d'aménagement 2020D3 40 933 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations sur le bassin
du Drac dans le cadre du PAPI d'intention Drac**

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 05 mars 2019 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par le Drac (PAPI d'intention) pour les années 2018 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 15 septembre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Etudes complémentaires de définition du schéma de gestion hydraulique global du Drac au stade AVP

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Coût total de l'opération : 81 866 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	40 933,00 €	50
BOP 113	14 928,00 €	18
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	26 005,00 €	32

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 40 933 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 12 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,

- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-009

AP PAPI ISERE amont axe 1 - communication 2020-2021
- 80 000 €

AP PAPI ISERE amont axe 1 - communication 2020-2021 - 80 000 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 10 septembre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : communication et information du grand public sur les risques d'inondation et sur les travaux en cours du projet Isère amont

Coût total de l'opération : 160 000 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	80 000,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	80 000,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 80 000 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 24 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-010

AP PAPI Isère amont Symbhi - lot 14 ouvrages de
franchissement à Crolles et de vidange à Goncelin -
avenant 1 - 47 167 €

*AP PAPI Isère amont Symbhi - lot 14 ouvrages de franchissement à Crolles et de vidange à
Goncelin - avenant 1 - 47 167 €*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 10 septembre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Prise en compte de l'avenant N°1 du marché de travaux du lot 14 du PAPI. Ce lot consiste à la construction d'un ouvrage de franchissement sur le ruisseau de Crolles à Crolles et à la réalisation de l'ouvrage de vidange sous la RD à Goncelin

Coût total de l'opération : 94 334 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	47 167,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	47 167,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 47 167 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 12 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-019

AP SYMBH I lot 5 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont
2020D3 243 225 €

AP SYMBH I lot 5 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont 2020D3 243 225 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 26 novembre 2020,

Vu la délégation du 28 octobre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Prise en compte de l'avenant 1 du lot 5 des travaux de réalisation du PAPI – Terrassements de confortements rive gauche secteur aval

Coût total de l'opération : 486 450 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	243 225,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	243 225,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 243 225 €

Article 2 : La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-018

AP SYMBHI lot 31 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont
2020D3 44 850 €

AP SYMBHI lot 31 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont 2020D3 44 850 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 26 novembre 2020,

Vu la délégation du 28 octobre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Prise en compte de l'avenant 1 du lot 31 des travaux de réalisation du PAPI - curage des plages de dépôts.

Coût total de l'opération : 89 700 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	44 850,00 €	50
Agence de l'Eau	11 212,50 €	17
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	33 637,50 €	33

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : **44 850 €**

Article 2 : La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-015

AP SYMBHI lot28 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont
2020D3 143 750 €

AP SYMBHI lot28 Avenant 1 PAPI2 Isere Amont 2020D3 143 750 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 26 novembre 2020,

Vu la délégation du 28 octobre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Prise en compte de l'avenant 1 du lot 28 des travaux de réalisation du PAPI – Aménagements hydrauliques de libre écoulement dans le lit de l'Isère

Coût total de l'opération : 287 500 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	143 750,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	143 750,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 143 750 €

Article 2 : La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-017

AP SYMBHI lot30 PAPI2 Isere Amont 2020D3 230 000
€

AP SYMBHI lot30 PAPI2 Isere Amont 2020D3 230 000 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 10 septembre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Mise en protection de la station de relevage des eaux usées de l'Illon à Goncelin - lot 30 des travaux de réalisation du PAPI

Coût total de l'opération : 460 000 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	230 000,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	230 000,00 €	50

Taux de la subvention : 40 %.

Montant de la subvention : 230 000 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 12 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-011

AP SYMBHI lot15 PAPI2 Isere Amont 2020D3-517 500 €

AP SYMBHI lot15 PAPI2 Isere Amont 2020D3-517 500 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 10 septembre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : travaux de finitions (terrassements, ouvrages de protection contre les inondations, passerelles piétonnes) nécessaires pour assurer la fonctionnalité globale des aménagements sur l'ensemble du territoire du projet Isère Amont. - lot 15B des travaux de réalisation du PAPI

Coût total de l'opération : 1 035 000 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	517 500,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	517 500,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 517 500 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 17 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 avril 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-012

AP SYMBHI lot16A - défrichement PAPI Isere Amont
2020D3 177 000 €

AP SYMBHI lot16A - défrichement PAPI Isere Amont 2020D3 177 000 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 10 septembre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Travaux de déboisement et de débroussaillage de la végétation nécessaires pour la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique de l'Isère.- lot 16A des travaux de réalisation du PAPI

Coût total de l'opération : 354 000 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	177 000,00 €	50
Agence de l'Eau RMC	88 500,00 €	25
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	88 500,00 €	25

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 177 000 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 17 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 février 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

le préfet

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-013

AP SYMBHI lot27 avenant n°2 PAPI2 Isere Amont
2020D3 - 59 766 €

AP SYMBHI lot27 avenant n°2 PAPI2 Isere Amont 2020D3 - 59 766 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 10 septembre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Prise en compte de l'avenant N°2 du marché de travaux du lot 27 du PAPI. Ce lot consiste à mise en place du système de télésurveillance des CIC : instrumentation et mise en œuvre de systèmes d'acquisition et de transmission de données

Coût total de l'opération : 119 532 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	59 766,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	59 766,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 59 766 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 12 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-014

AP SYMBHI lot27 B PAPI2 Isere Amont 2020D3 51 750
€

AP SYMBHI lot27 B PAPI2 Isere Amont 2020D3 51 750 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 10 septembre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Mise en place du système de télésurveillance des CIC : instrumentation et mise en œuvre de systèmes d'acquisition et de transmission de données - lot 27B des travaux de réalisation du PAPI

Coût total de l'opération : 103 500 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	51 750,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	51 750,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 51 750 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 12 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-016

AP SYMBHI lot29 PAPI2 Isere Amont 2020D3

1 210 000 €

AP SYMBHI lot29 PAPI2 Isere Amont 2020D3

1 210 000 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin
de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu l'approbation par la commission mixte inondation du 2 juillet 2020 de l'avenant n°2 au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 26 novembre 2020,

Vu la délégation du 28 octobre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Réalisation d'une station anti-crue de l'Isère sur la chantourne de La Tronche - lot 29 des travaux de réalisation du PAPI

Coût total de l'opération : 3 025 000 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	1 210 000,00 €	40
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	1 815 000,00 €	60

Taux de la subvention : 40 %.

Montant de la subvention : 1 210 000 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 10 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-023

AP SYMBHI PAPI d'intention du Gresivaudan - AMO
2020D3 - 79 957 €

AP SYMBHI PAPI d'intention du Gresivaudan - AMO 2020D3 - 79 957 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations par les
affluents de l'Isère en Grésivaudan dans le cadre du PAPI d'intention Grésivaudan**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu l'approbation par le comité d'agrément de bassin du 12 juin 2020 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations par les affluents de l'Isère en Grésivaudan (PAPI d'intention) pour les années 2020 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 11 septembre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Assistance à maîtrise d'ouvrage

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Coût total de l'opération : 159 913 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	79 957,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	79 957,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 79 957 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 2 ans. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juin 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-024

AP SYMBHI PAPI d'intention du Gresivaudan - Gestion
Végétation 2020D3 65 827 €

AP SYMBHI PAPI d'intention du Gresivaudan - Gestion Végétation 2020D3 65 827 €



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations par les
affluents de l'Isère en Grésivaudan dans le cadre du PAPI d'intention Grésivaudan**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu l'approbation par le comité d'agrément de bassin du 12 juin 2020 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations par les affluents de l'Isère en Grésivaudan (PAPI d'intention) pour les années 2020 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 11 septembre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : étude diagnostic de la végétation sur les affluents et proposition d'un plan de gestion de la végétation

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Coût total de l'opération : 131 654 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	65 827,00 €	50
Département de l'Isère	39 496,00 €	30
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	26 331,00 €	20

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 65 827 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 20 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juin 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,

- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-026

AP SYMBHI PAPI d'intention du Gresivaudan - Schema
d'aménagement sur le bassin verant de la Combe de

Lancey 2020D3 - 150 000 €

*AP SYMBHI PAPI d'intention du Gresivaudan - Schema d'aménagement sur le bassin verant de la
Combe de Lancey 2020D3 - 150 000 €*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations par les
affluents de l'Isère en Grésivaudan dans le cadre du PAPI d'intention Grésivaudan**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu l'approbation par le comité d'agrément de bassin du 12 juin 2020 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations par les affluents de l'Isère en Grésivaudan (PAPI d'intention) pour les années 2020 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 11 septembre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : définition du schéma de gestion intégré du bassin versant de la Combe de Lancey

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Coût total de l'opération : 300 000 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	150 000,00 €	50
Département de l'Isère	90 000,00 €	30
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	60 000,00 €	20

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : **150 000 €**

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 12 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juin 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,

- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-025

AP SYMBHI PAPI d'intention du GresivaUDAN Schema
d'aménagement sur le bassin du Breda 2020D3 98 665 €

*AP SYMBHI PAPI d'intention du GresivaUDAN Schema d'aménagement sur le bassin du Breda
2020D3 98 665 €*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-12-07-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des études de prévention contre les inondations par les
affluents de l'Isère en Grésivaudan dans le cadre du PAPI d'intention Grésivaudan**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Lionel BEFFRE,

Vu l'approbation par le comité d'agrément de bassin du 12 juin 2020 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations par les affluents de l'Isère en Grésivaudan (PAPI d'intention) pour les années 2020 à 2021,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 8 octobre 2020,

Vu la délégation du 19 novembre 2020 du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : définition du schéma de gestion intégré du bassin versant du Bréda

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Coût total de l'opération : 228 595 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	98 665,00 €	43
Département de l'Isère	54 000,00 €	24
Agence de l'Eau RMC	30 211,00 €	13
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	45 719,00 €	20

Taux de la subvention : 43 %.

Montant de la subvention : 98 665 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 21 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 30 juin 2022.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 7 décembre 2020

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-11-26-007

AP SYMBHI pour le financement levé LIDAR sur la
plaine de Bourg d'Oisans

AP SYMBHI pour le financement levé LIDAR sur la plaine de Bourg d'Oisans



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

**ARRÊTÉ 38-2020-11-26-
portant attribution de subvention de l'Etat
Pour le financement de l'acquisition de données topographiques dans le cadre
du projet de protection contre les inondations par la Romanche
de la plaine de Bourg d'Oisans**

**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles R561-1 à R561-5 du code de l'environnement relatifs à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi que les articles R561-6 à R561-17 relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de L'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatifs aux subventions de L'État pour des projets d'investissements,

Vu la carte 111-3 valant Plan de Prévention des Risques Naturels du 12 juin 1986,

Vu la demande de subvention présentée par le SYMBHI en date du 23 novembre 2018,

Vu l'accusé de réception établi par la DDT le 1^{er} avril 2019, prorogé le 9 décembre 2019,

Vu la demande de changement d'opération au titre de la fongibilité dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs en date du 12 novembre 2020,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Considérant que le programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) d'intention sur ce territoire ne pourra pas être déposé avant le 2^{ème} semestre 2021,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) du budget du ministère de la transition écologique pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Acquisition de données topographiques par levé LIDAR sur la plaine de Bourg d'Oisans

Coût total de l'opération : 42 231 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	21 115,50 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	21 115,50 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

Montant de la subvention : 21 115.50 €

Article 2 : Le délai de réalisation de l'opération est de 6 mois. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2021.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de madame la ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le

le Préfet,

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-03-005

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur
Mihal HORIZON à Villefontaine



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau éducation routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

Arrêté n° 38-2020-

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Monsieur Mihal HORIZON à **Villefontaine**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-04 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2019-12-02-003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2012-354-0006 du 19 décembre 2012, autorisant Monsieur Mihal HORIZON à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE HORIZON, sis 37U Rue Emile Zola 38090 VILLEFONTAINE, sous le numéro **E1203809110** ;

Considérant le rapport de contrôle réalisé le 26 novembre 2020 par le délégué à l'éducation routière constatant la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2012-354-0006 du 19 décembre 2012 est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2020

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-03-004

Arrêté portant création de l'agrément de Monsieur Gaëtan
VERANO
exploitant de « AUTO ECOLE PICOLO » à Le Bourg
d'Oisans

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2020-
portant création de l'agrément de **Monsieur Gaëtan VERANO**
exploitant de « **AUTO ECOLE PICOLO** » à Le Bourg d'Oisans

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-04 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2019-12-02-003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Gaëtan VERANO en date du 26 novembre 2020, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gaëtan VERANO** est autorisé à exploiter, sous le n° **E2003800100**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE PICOLO**, sis 170 Avenue Aristide Briand à LE BOURG D'OISANS (38520).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A2- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2020

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires ,
Pour le Directeur départemental des territoires ,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-03-002

Arrêté portant création de l'agrément de Monsieur Laurent

AUBERT

exploitant de « A2P» à Aoste

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2019-
portant création de l'agrément de **Monsieur Laurent AUBERT**
exploitant de « **A2P** » à Aoste

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-04 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2019-12-02-003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent AUBERT en date du 26 novembre 2020, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent AUBERT est autorisé à exploiter, sous le n° **E2003800110**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **A2P**, sis 10 Rue Clément Gondrand à AOSTE (38490).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2020

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires ,
Pour le Directeur départemental des territoires ,
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

Signé

Jean-Louis DROIN

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-03-001

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément
de Madame Marie-Antoinette RUIZ
exploitante de «EURO CONDUITE» à Grenoble



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2020-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Madame Marie-Antoinette RUIZ**
exploitante de «**EURO CONDUITE**» à Grenoble

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-04 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2019-12-02-003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 du 4 janvier 2016, autorisant Madame Marie-Antoinette RUIZ à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EURO CONDUITE sis 80 Avenue Jeanne d'Arc 38100 GRENOBLE sous le numéro E1603800010 ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Marie-Antoinette RUIZ en date du 26 novembre 2020 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie-Antoinette RUIZ est autorisée à exploiter, sous le n°**E1603800010**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **EURO CONDUITE** sis 80 Avenue Jeanne d'Arc 38100 GRENOBLE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,
- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Bureau de l'éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-005

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément
de Monsieur Guy TOURLONIAS
exploitant de «SARL ECTT» à Bourgoin-Jallieu



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2020-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Guy TOURLONIAS**
exploitant de «**SARL ECTT**» à Bourgoin-Jallieu

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-04 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2019-12-02-003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-01699 du 9 février 2006, autorisant Monsieur Guy TOURLONIAS à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECTT sis 25 Rue Robert Belmont 38300 Bourgoin-Jallieu sous le numéro E0603807710 ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Guy TOURLONIAS en date du 26 novembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy TOURLONIAS est autorisé à exploiter, sous le n°**E0603807710**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SARL ECTT** sis 25 Rue Robert Belmont 38300 **BOURGOIN-JALLIEU**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Bureau de l'éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-006

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément
de Monsieur Guy TOURLONIAS
exploitant de «SARL ECTT» à Charvieu-Chavagnieux



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2020-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Guy TOURLONIAS**
exploitant de «**SARL ECTT**» à Charvieu-Chavagnieux

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-04 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2019-12-02-003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-01701 du 9 février 2006, autorisant Monsieur Guy TOURLONIAS à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECTT sis 10 Rue des Allobroges 38230 Charvieu-Chavagnieux sous le numéro E0603807690 ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Guy TOURLONIAS en date du 26 novembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy TOURLONIAS est autorisé à exploiter, sous le n°**E0603807690**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SARL ECTT** sis 10 Rue des Allobroges 38230 **CHARVIEU-CHAVAGNIEUX**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Bureau de l'éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-007

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément
de Monsieur Guy TOURLONIAS
exploitant de «SARL ECTT» à Saint Chef



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2020-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Guy TOURLONIAS**
exploitant de «**SARL ECTT**» à Saint Chef

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-04 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2019-12-02-003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-01698 du 9 février 2006, autorisant Monsieur Guy TOURLONIAS à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECTT sis 45 Rue de l'Abbatiale 38890 Saint Chef sous le numéro E0603807720 ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Guy TOURLONIAS en date du 26 novembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy TOURLONIAS est autorisé à exploiter, sous le n°**E0603807720**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SARL ECTT** sis 45 Rue de l'Abbatiale 38890 **SAINT CHEF**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Bureau de l'éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2020-12-07-008

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément
de Monsieur Guy TOURLONIAS
exploitant de «SARL ECTT» à Villette D'Anthon



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2020-

portant renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Guy TOURLONIAS**
exploitant de «**SARL ECTT**» à Villette D'Anthon

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-26-04 en date du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2019-12-02-003 en date du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° **2006-01700 du 9 février 2006**, autorisant Monsieur Guy TOURLONIAS à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL ECTT sis 113 Avenue des Cèdres 38280 **Villette d'Anthon** sous le numéro E0603807700 ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Guy TOURLONIAS en date du 26 novembre 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guy TOURLONIAS est autorisé à exploiter, sous le n°**E0603807700**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **SARL ECTT** sis 113 Avenue des Cèdres 38280 **VILLETTE D'ANTHON**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,

- B/B1/AM Quadri-léger -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Bureau de l'éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38_Direction régionale des douanes et droits indirects

38-2020-11-24-003

FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC
ORDINAIRE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VIENNE (Isère)

Décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs
manufacturés
(article 37)

Par décision du 24 novembre 2020, le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon a décidé de fermer définitivement le débit de tabac ordinaire permanent n° 3800748W implanté 42 cours de Verdun à Vienne (Isère) à compter du 31 décembre 2020.

Fait à CHAMBÉRY, le 24 novembre 2020

P/le directeur interrégional
des douanes et droits indirects à Lyon,
P/le directeur régional des douanes à Chambéry,
Le chef du Pôle Action Économique,

(Signé)

Pierre ROSNOBLET

**Direction régionale des douanes de CHAMBÉRY
1, rue Waldeck Rousseau
73000 CHAMBERY**

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-12-09-002

00206B3C4B51201209115744

AP COMMUNE DE VALENCOGNE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément technique pour l'exploitation
d'un dépôt de stockage d'artifices de divertissement
sur la commune de VALENCOGNE (Isère)**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense et notamment les articles R2352-89 à R2352-109 relatifs aux produits explosifs à usage civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense ;

VU le décret 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 45 ;

VU les arrêtés ministériels du 3 mars 1982 relatifs au marquage et à l'identification des produits explosifs, à leur modalité d'acquisition, au contrôle de leur circulation et de leur usage normal ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de M. Denis BRUEL, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-05-11-001 du 11 mai 2020 portant délégation de signature donnée à M. Denis BRUEL, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

VU la demande par laquelle M. BOUDON Dorian, Président de la Société « Boudon Pyrotechnie » dont le siège social est situé, 58 rue Vaugauthier 38590 Sillans, sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent de stockage et un atelier de montage d'artifices de divertissement sur la commune de Valencogne (38730), 154 rue montée du Suraud en lieu et place de la société « Artifices Pierre GASPERONI » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-16 du 24 janvier 2020 donnant acte à M. BOUDON Dorian de sa déclaration de substitution à la société « Artifices Pierre GASPERONI » pour l'exploitation du dépôt susvisé.

VU les avis favorables émis par :

- le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère ;
- le maire de la commune de Valencogne ;

VU le rapport d'inspection réalisée sur le site, le 8 septembre 2020, par l'inspecteur de l'environnement de l'UD Isère-DREAL Auvergne Rhone Alpes

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément technique.

L'agrément technique pour l'exploitation d'un dépôt de produits d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Valencogne (38730), 154 rue montée du Suraud est accordé à la Société « Boudon Pyrotechnie » dont le siège social est situé, 58 rue Vaugauthier 38590 Sillans, et représentée par M. BOUDON Dorian, Président

Les quantités maximales stockées autorisées sur ce site seront de 450 kg de matière active.

ARTICLE 2 : Volet sûreté (anti intrusion, vol, surveillance)

Les prescriptions de l'étude annexée à la demande et validée par les services de gendarmerie doivent être scrupuleusement respectées.

Mesures de sûreté complémentaires :

- Mise en place d'un système de détection précoce des intrusions, en la matière une détection périphérique.
- Informer systématiquement les services de gendarmerie en cas de découverte d'une anomalie ou problème, même mineur, pouvant avoir une influence quelconque sur la sécurité .
- La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation ;
- Les services de gendarmerie doivent systématiquement être alertés via le centre opérationnel de Grenoble en composant le **17** depuis le site ou le **04 74 88 00 17** depuis le centre de surveillance.

Contrôle de la conformité des installation aux normes de sûreté

L'exploitant doit veiller à ce que les installations soient en permanence conformes aux normes de sûreté.

La validité de l'étude de sûreté est limitée à **cinq ans**. L'exploitant doit s'assurer de sa validité et de son renouvellement régulier.

ARTICLE 3: Suivi de l'exploitation des installations

Ces installations doivent faire l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permanente de la part de l'exploitant.

Contrôle des mouvements des produits explosifs

La surveillance des produits explosifs doit être assurée par la tenue d'un registre des mouvements d'entrée et de sortie des produits explosifs. Ce registre doit permettre de déterminer la traçabilité de chaque produit explosif en précisant :

- les indications relatives au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- les mouvements et l'identité des responsables successifs de sa détention.

Les registres doivent être complétés par un archivage des documents de fabrication, d'importation, et de transport. Il appartient à l'exploitant de mettre en place toutes les mesures qui visent à prévenir les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans les registres.

Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents archivés doivent être conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit informer par courrier, le préfet qui a délivré l'agrément technique, en cas de :

- changement d'exploitant ou de dénomination sociale, de statut, d'adresse du siège social, ou d'arrêt d'exploitation sur ce site.
- modifications qu'il envisage d'apporter à l'aménagement des installations existantes. Il doit préciser dans son courrier la nature des modifications envisagées et le transmettre en préfecture ou sous-préfecture au moins trois mois avant le début des travaux.

Si ces modifications ont des conséquences sur les mesures de sûreté, l'exploitant doit faire procéder, avant le début des travaux, à une nouvelle étude de sûreté qu'il transmettra au préfet.

ARTICLE 5 : En cas d'infraction aux règles prescrites, le préfet peut suspendre l'agrément technique et prendre, par décision motivée après mise en demeure non suivie d'effet, une décision d'interruption d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le Maire de Valencogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Denis BRUEL

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, auprès du Tribunal administratif de Grenoble B.P. 1135 (38022) GRENOBLE Cedex dans les deux mois qui suivent la notification de cette même décision, Vous disposez également de la possibilité de saisir le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet "www.telerecours.fr".

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-12-07-003

AP Autorisant la création d'une hélisurface temporaire -
CHU Grenoble

Grenoble, le 7 décembre 2020

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

**Arrêté n° 38-2020-12
portant autorisation de création d'une hélisurface temporaire**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment le livre II ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et rassemblement de personnes et d'animaux, notamment les articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères (Titre III art 15 alinéas 15-1) ;

VU la demande présentée le 6 novembre 2020 par M. Pascal Gabriel, Responsable des opérations de la société SAF Helicopteres, sise 516 Route de l'aérodrome 73460 Tournon, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une hélisurface provisoire pour effectuer des missions d'héliportage sur la commune de La Tronche;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU la convention entre le centre régional des œuvres universitaires et scolaires, le centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes et l'université Grenoble Alpes du 24 septembre 2020 ;

VU les avis favorables du 25 et 27 novembre 2020 de la Direction de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis favorable du 23 novembre 2020 de la Direction zonale de la police aux frontières ;

VU l'avis favorable du 9 novembre 2020 de la Direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté n°2020-216 du 18 novembre 2020 de la Mairie de La Tronche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Pascal Gabriel, Responsable des opérations de la société SAF Hélicoptères, est autorisé à créer une hélisurface temporaire, en agglomération, sur le territoire de la commune de La Tronche (Isère), pour les besoins du chantier de rénovation des terrasses du bâtiment Michallon, sur le site du CHU Grenoble Alpes.

- Les opérations se dérouleront du 6 au 31 décembre 2020.
- Les hélisurfaces seront aménagées aux coordonnées suivantes :
 - zone d'atterrissage et de décollage de l'hélicoptère : 45°11'44.00"N – 005°44'49.00"E
 - zone de stockage des charges : 45°11'48.00"N – 005°44'43.00"E
 - zone de travail : 45)11'58.00"N – 005°44'44.00"E.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé ainsi que les prescriptions figurant en annexes au présent arrêté devront être strictement respectées.

En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés, et à l'écart de toute personne non concernée par l'opération. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade de Police Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

ARTICLE 3 : Les appareils en provenance ou à destination de pays hors Schengen devront continuer à transiter par un aéroport douanier.

ARTICLE 4 : Les hélicoptères de type AS350 B3 immatriculés F-GSDG – F-GZSH – F-HILF – F-HLRT – F-HPVG sont autorisés à déroger aux hauteurs minimales de vol du 6 au 31 décembre 2020 lors des opérations d'héliportage susvisées. Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des conditions visées en annexe.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Zonale de la Police Aux Frontières Sud Est, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de LYON et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire générale
signé
Philippe PORTAL

ANNEXE 1

Conditions techniques et opérationnelles pour la dérogation aux hauteurs de survol

- **Réglementation**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

- **Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

- **Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol est adaptée au travail. La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

- **Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

- **Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.
L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.
L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.
L'exploitant prévoit une évacuation des riverains et empêche la présence de toute personnes étrangère à l'opération dans un secteur de 50 m de part et d'autre de la trajectoire.

- **Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ANNEXE 2 :Prescriptions relatives à la création et à l'utilisation de l'hélicoptère

I) Prescriptions technique de la Direction générale de l'aviation civile

Les sites auront été préalablement vidés de toute personne et de tout véhicule, et sécurisés par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement des opérations.

Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection. Il conviendra de porter une attention particulière aux déchets pouvant être présents sur le chantier, qui devront impérativement être enlevés avant l'opération.

Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problème sans que la vie des tiers soit mise en danger. Le pilote aura pris soin de repérer des zones de recueils en cas de panne, qui devront être en nombre suffisant et emplacements appropriés afin d'être accessibles à tout moment du vol.

Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place sur les sites.

Les rotations avec charge sous élingue se feront depuis la zone de stockage des charges jusqu'en toiture du bâtiment Michallon, selon la trajectoire fournie au dossier, en survolant l'Isère, sans survol des habitations voisines et des axes routiers.

Le pilote de la société SAF HELICOPTERES sera un pilote très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'activité réalisée. L'attention du pilote est fortement attirée sur les obstacles qui se trouvent aux abords des hélicoptères (arbres et candélabres).

Une attention particulière sera portée au trafic d'hélicoptères dédiés au secours médicalisé d'urgence, au départ et à l'arrivée de l'hélicoptère du centre hospitalier. Il conviendra de ne pas interférer avec les trajectoires de ces hélicoptères. Une coordination radiotéléphonique entre les pilotes est souhaitée.

Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes du présent arrêté sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

II) Prescriptions technique de la Direction centrale de la police aux frontières

Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes, qui conditionnent l'avis favorable :

Il organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

Une première zone, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue, prise en compte et dépose des charges, avitaillement), plane et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, sera positionnée sur le parking du CROUS / UGA, conformément au plan transmis par Le demandeur.

Cette aire restera libre de tout public. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation (véhicules et piétons), ainsi qu'à tout public (sauf secours), et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

Une deuxième zone, (prise en compte et dépose des charges), (vol stationnaire uniquement), sera créée à la verticale des toitures du Centre Hospitalier (ensemble bâtiment N73), conformément au plan transmis par le demandeur, qui seront nettoyées et dégagées de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Les verrières se trouvant sous la trajectoire seront préalablement inspectées et solidement verrouillées en cas de besoin. De même, les diverses antennes et paraboles se trouvant sous les trajectoires ou à proximité de la zone de d'héliportage devront être déposées si nécessaire.

La voie d'accès longeant le bâtiment Neuro-Science devra être neutralisée et interdite d'accès aux véhicules et aux piétons, de l'entrée ouest du CHU (côté quai Fortune Ferrini), jusqu'au pied du bâtiment principal du CHU, et ce, durant toute la durée de l'opération, et conformément au plan transmis. Tout survol du bâtiment Neuro-Science sera strictement interdit.

De même, la cour ambulance, située en contrebas du bâtiment principal du CHU, sera fermée et interdite d'accès aux véhicules et aux piétons.

Le quai Fortune Ferrini qui longe le CHU de Grenoble sur sa partie ouest, sera neutralisé au niveau de l'entrée ouest du CHU (en amont et en aval). Cette partie sera interdite d'accès aux véhicules et aux piétons (sauf secours), durant toute la durée des rotations. De plus, le chemin Fortune Ferrini sera également neutralisé à hauteur du parking du CROUS / UGA et interdit d'accès à aux véhicules et aux piétons (sauf secours), durant toute la durée des rotations, conformément à l'arrêté du maire de La Tronche n° 2020-216 daté du 18 novembre 2020, et sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur s'assurera également que les zones de recueil prévues dans son dossier, soient libres de tout obstacle, de tout véhicule et de toute personne.

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée ou de voies de circulation ouvertes, et s'effectueront conformément au plan transmis par le demandeur.

De plus, une information préalable aux riverains immédiats, dont les habitations font face au parking du Crous (zone 1), sera effectuée.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-12-04-003

Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation ayant pour titre "Dotation
Renaud Reynek"

Grenoble, le 4 décembre 2020

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique / DA
Section manifestations sportives et activités réglementées

ARRETE
portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation ayant pour titre «Dotation Renaud Reynek »

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

VU l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la création du fonds de dotation ayant pour titre « Dotation Renaud Reynek » publiée au Journal officiel du 27 décembre 2014 ;

Considérant la demande en date du 25 septembre 2020, complétée le 4 décembre 2020, formulée par Mme Annick AUZIMOUR, Présidente du fonds de dotation dénommé « Dotation Renaud Reynek » ayant son siège social au 27 Chemin de l'Eglise – 38240 MEYLAN, en vue d'obtenir une autorisation d'appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Dotation Renaud Reynek » est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Dotation Renaud Reynek» dont le siège social se situe 27 chemin de l'Église 38240 MEYLAN, est autorisé à faire un appel public à la générosité du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2021 inclus.

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre au fonds de dotation de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement de lui permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet, par le biais des différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio ...).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère, accessible sur le site Internet de la préfecture www.isere.gouv.fr et notifié à la présidente du fonds de dotation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

signé

Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2020-12-03-003

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°
38-2020-11-18-004 du 18/11/20 fixant la liste des
établissements visés à l'article 40 du décret n° 2020-1310
du 29/10/20 modifié autorisés à accueillir du public pour la
restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels
du transport routier

**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° 38-2020-11-18-004 du 18 novembre 2020
fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310
du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration
assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier**

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de préfet du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 00h00 ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2020-11-18-004 du 18 novembre 2020 portant modification de l'arrêté n°38-2020-11-07-001 du 07 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;
- Considérant que** l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral n°38-2020-11-18-004 du 18 novembre 2020 susvisé est modifiée comme suit :

- Pit Stop One (proche A43) – 123, rue Santoyon 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
- Le relais de Maison Blanche – RN 85 – 38300 NIVOLAS-VERMELLE
- Le relais de La Sanne – RN 7 – 38150 SALAISE SUR SANNE
- Le relais de la Commanderie – D 1075 – SAINT MAURICE EN TRIEVES

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4: Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2020

Le Préfet,
signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-10-01-004

Décision Délégation de signature Mme CUOQ



DÉCISION N°2020 – 06 Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin/EHPAD de Chatte, de la Résidence Brun Faulquier à Vinay, de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint-Sauveur,

VU les articles L6143-7 du Code de la Santé Publique et L315-17 du Code l'Action Sociale et des familles ;

VU les articles D6143-33 à D6143-35 du Code la Santé Publique, ainsi que D315-67 à D315-70 du Code l'Action Sociale et des familles, relatifs aux modalités de délégations de signatures des Directeurs ;

VU les arrêtés du 3 et 10 août 2017 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes chargeant Madame Jocelyne PAVON, Directrice d'Hôpital, d'assurer les fonctions de Directeur de la direction commune du Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte, de la Résidence Brun Faulquier de Vinay et de la Résidence d'Accueil et de Soins Le Perron à Saint-Sauveur, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté N°2019/12/00801 du Président du Conseil Régional en date du 16 Décembre 2019 prononçant l'agrément de Madame Laure CUOQ en qualité de Directrice des Instituts de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de Tournon et des Hôpitaux Drôme Nord (26) et du Centre Hospitalier de St-Marcellin (38), dans le cadre d'un temps de direction partagée, à compter du 1^{er} Octobre 2019

Vu l'organigramme de la direction commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laure CUOQ à l'effet de signer en lieu et place de Mme Jocelyne PAVON, Directeur de la direction commune, tous les actes et documents relatifs à l'IFAS (Institut de Formation d'Aides-Soignants) rattaché au Centre Hospitalier de Saint-Marcellin notamment :

- 1/ les conventions de formations concernant les élèves de l'IFAS et réalisées au sein et pour le bénéfice de l'IFAS**
- 2/ Les contrats de formation**
- 3/ Les fichiers et arrêtés de la région pour le paiement des prestations de formation**

ARTICLE 2 : Les signatures apposées par le délégataire sur les documents visés à l'article 1 seront précédées de la mention « *Pour le Directeur, la Directrice pédagogique de l'IFAS* ».

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure CUOQ, la signature revient à Madame Jocelyne PAVON.

ARTICLE 4 : Madame LAURE CUOQ devra rendre compte régulièrement au Directeur de la Direction commune et lors de son entretien d'évaluation professionnelle, des délégations qu'elle a reçues dans le cadre de cette décision.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise aux intéressées, au comptable (Trésorerie Principale de Saint Marcellin), au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de St-Marcellin/EHPAD de Chatte, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. La présente décision fera l'objet de toutes mesures de publicité adéquate.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet au 1^{er} Octobre 2019.

Fait à St-Marcellin, le 1^{er} Octobre 2019.

**VISA de Madame Laure CUOQ
Directrice pédagogique des IFAS
du GHT Rhône Vercors Vivarais**

**Le Directeur de la direction commune
Jocelyne PAVON.**

Valant dépôt de signature auprès du comptable
et notification de la présente décision

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-12-03-007

2020 Arrêté portant Renouvellement d'AGREMENT d'un
organisme de services à la personne ASS AAPPUI

Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

=====

ARRETE N° 2020-

=====

Enregistré sous le N° SAP 412542326

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ASS "AAPPUI"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu notamment à l'article R.7232-6 du Code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2020/91 du 20 novembre 2020 publié au RAA du département de l'Isère le 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'agrément délivré le 16 octobre 2015, prenant effet le 5 décembre 2015, par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de services à la personne déposée le 2 octobre 2020 et reçue complète le 27 octobre 2020 par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes pour la :

<p style="text-align: center;">ASS "AAPPUI" 32 chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN N° SIRET : 41254232600050</p>

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT

Que le demandeur Madame Emmanuelle TACKER PERLI, Directrice de la **ASS "AAPPUI"**, souhaite proposer en **qualité de mandataire** les activités suivantes **de l'agrément de services à la personne sur le département de l'Isère** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Qu'il ressort de l'ensemble des pièces au dossier que la **ASS "AAPPUI"** dont le siège est situé au

32 chemin du Vieux Chêne

38240 MEYLAN

dirigée par Madame Emmanuelle TACKER PERLI, respecte l'ensemble des obligations mentionnées aux articles R.7232-1 et suivants du Code du travail pour l'exercice en qualité de mandataire des activités relevant du champ de l'agrément des services à la personne ;

Qu'en conséquence un agrément en qualité de mandataire est délivré à la **ASS "AAPPUI"** numéro **SAP 412542326** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

DECIDE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de services à la personne **en qualité de mandataire** formulée par Madame Emmanuelle TACKER PERLI pour la **ASS "AAPPUI"** numéro **SAP 412542326** dont le siège est situé au

32 chemin du Vieux Chêne

38240 MEYLAN

est acceptée à compter du 5 décembre 2020.

Article 2 : La ASS "AAPPUI" n° SAP 412542326 est agréée **en qualité de mandataire** sur le **territoire du département de l'Isère**, pour les activités suivantes relevant de l'agrément de services à la personne :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 5 décembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la prestation.

Article 6 :

Cet agrément ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 3 décembre 2020.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Signé

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-12-02-005

2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME CHARLES DAMIEN

Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2020-

=====

Enregistré sous le N° SAP 809971286

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "CHARLES Damien"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2020/91 du 20 novembre 2020 publié au RAA du département de l'Isère le 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 1er décembre 2020 par la :

**ME "CHARLES Damien"
Damdam Services
5 rue des Lavandes
38280 VILLETTE D'ANTHON
N° SIRET : 80997128600020**

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 809971286** à compter du **1er décembre 2020**, au nom de :

ME "CHARLES Damien"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Signé

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-12-02-006

2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME DENUZIERE ANATUREZA

Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2020-

=====

Enregistré sous le N° SAP 890667884

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "DENUZIERE Anatureza"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2020/91 du 20 novembre 2020 publié au RAA du département de l'Isère le 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 25 novembre 2020 par la :

ME "DENUZIERE Anatureza"
62 rue Vaillant Couturier
38150 SALAISE SUR SANNE
N° SIRET : 89066788400013

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 890667884** à compter du **25 novembre 2020**, au nom de :

ME "DENUZIERE Anatureza"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile * ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 novembre 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Signé

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-12-02-004

2020 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne ME GALLIEN DANIEL

Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2020-

=====

Enregistré sous le N° SAP 889114310

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME "GALLIEN Daniel"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2020/91 du 20 novembre 2020 publié au RAA du département de l'Isère le 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 30 novembre 2020 par la :

ME "GALLIEN Daniel"

2180 route du Bugey

38300 SAINT SAVIN

N° SIRET : 88911431000010

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 889114310** à compter du **30 novembre 2020**, au nom de :

ME "GALLIEN Daniel"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Signé

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-12-02-007

2020 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI TOSI CYRIL

Réf. : **Unité Départementale de l'Isère**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 2020-**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 442755690
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la**

EI "TOSI Cyril"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2020/91 du 20 novembre 2020 publié au RAA du département de l'Isère le 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le **27 février 2013** à la EI "TOSI Cyril", enregistrée sous le numéro **SAP 442755690** par l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 27 octobre 2020 auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par la :

**EI "TOSI Cyril"
ZA de Longifan
38530 CHAPAREILLAN
n° SIRET : 442 755 690 00074**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 442755690**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **EI "TOSI Cyril"** enregistrée sous le **numéro SAP 442755690**, a été modifiée et fixée au :

420 route des Benoits

38660 PLATEAU-DES-PETITES ROCHES

à compter du 19 juin 2020.

Le numéro SIRET de la EI "TOSI Cyril" est le suivant à compter de cette date :

442 755 690 00082.

Article 3 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre, à compter du 27 février 2013 :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2020

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe

Signé

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-12-07-002

arrêté du 04/12/2020 d'agrément SCOP de LA PAPOTE
arrêté préfectoral du 04/12/20 d'agrément SCOP de la SARL La Papote



Arrêté n° 2020

Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2020-11-12-006 en date du 12/11/2020 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Monsieur Marc Henri LAZAR, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2020-11-20-002 en date du 20/11/2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc Henri LAZAR, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Monsieur Jacques MULLER directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail

Vu la demande présentée SARL « LA PAPOTE » sise 70 Place Centrale 38380 Entre Deux Guiers (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 1^{er} décembre 2020,

Considérant que la SARL « LA PAPOTE » remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

ARRETE

Article 1 : La SARL « LA PAPOTE » sise 70 Place Centrale 38380 Entre Deux Guiers N° Siret 851 683 474 0001 est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: La SARL « LA PAPOTE » peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Générale de l'Préfecture de l'Isère et le Directeur de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 07/12/20

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice du Travail

Signé

Eliane CHADUIRON

Voies de Recours :

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet
- **d'un recours hiérarchique** devant le *Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*
- **d'un recours contentieux** devant le *Tribunal Administratif de Grenoble.*

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2020-12-04-002

arrêté radiation du 04 12 20 de la SCOP Petits Pas Pour
arrêté préfectoral de radiation de la SARL Petits Pas Pour l' Homme de la liste ministérielle des
l'Homme
SCOP



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2020

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2020-11-12-006 en date du 12/11/2020 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Monsieur Marc Henri LAZAR, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2020-11-20-002 en date du 20/11/2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc Henri LAZAR, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Monsieur Jacques MULLER directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, responsable de l'unité départementale de l'Isère,

VU la dissolution anticipée de la SARL « PETITS PAS POUR L'HOMME » sise 298 rue du Charrat 38960 SAINT ETIENNE DE CROSSEY, en date du 31 mars 2020,

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à cette dissolution anticipée,

Considérant l'avis défavorable à l'inscription sur la liste ministérielle des SCOP, émis par la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, le 1^{er} décembre 2020.

ARRETE

Article 1 : La Société « PETITS PAS POUR L'HOMME » sise 298 rue du Charrat 38960 SAINT ETIENNE DE CROSSEY (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 04/12/20

Pour le Préfet et par subdélégation
La Directrice Adjointe
Mutations Economiques des Entreprises

Signé

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours :

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-12-07-001

AP du régime forestier St-Jean-de-Vaulx

*AP portant application du régime forestier à 10 parcelles de terrain situées sur la forêt
communale de Saint Jean de VAUX*

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n°

portant application du régime forestier à 10 parcelles de terrain situées sur la forêt communale de SAINT JEAN DE VAULX

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier;

Vu la délibération en date du 19 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean-de-Vaulx demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles communales;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 27 novembre 2020 et le procès-verbal de reconnaissance du 19 novembre 2020, et le plan cadastral;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-06-005 en vigueur le 6 avril 2020, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2020-04-07-002 en vigueur le 7 avril 2020, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe au Chef du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Chef de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
St-Jean-de-Vaulx	0A	0355	Clos du Lac	114,7656	1,5300
St-Jean-de-Vaulx	0A	0356	Clos du Lac	6,5390	3,7600
St-Jean-de-Vaulx	0A	0357	Clos du Lac	2,2560	1,8900
St-Jean-de-Vaulx	0A	0358	Clos du Lac	1,8830	1,7100
St-Jean-de-Vaulx	0B	0762	Crey du Villaret	0,2010	0,2010
St-Jean-de-Vaulx	0B	0797	Crey du Villaret	1,1590	1,1590
St-Jean-de-Vaulx	0B	1246	Crey du Villaret	0,1596	0,1596
St-Jean-de-Vaulx	0B	1248	Crey du Villaret	0,0577	0,0577

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
St-Jean-de-Vaulx	0B	1250	Crey du Villaret	0,4588	0,4588
St-Jean-de-Vaulx	0B	1252	Crey du Villaret	1,1935	1,1935
Surface totale					12,1196

Propriétaire : commune de Saint Jean de Vaulx

- Surface de la forêt de la commune de Saint Jean de Vaulx

relevant du régime forestier 345 ha 83 a 99 ca

- Application du présent arrêté pour une surface de 12 ha 11 a 96 ca

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
St-Jean-de-Vaulx	0A	0001	Derrière Saint-Jean	13,1560	13,1560
St-Jean-de-Vaulx	0A	0075	Derrière Saint-Jean	0,1625	0,1625
St-Jean-de-Vaulx	0A	0078	Grand Couloir	15,9170	15,9170
St-Jean-de-Vaulx	0A	0079	Charrières	0,4680	0,4680
St-Jean-de-Vaulx	0A	0355	Clos du Lac	114,7656	1,5300
St-Jean-de-Vaulx	0A	0356	Clos du Lac	6,5390	3,7600
St-Jean-de-Vaulx	0A	0357	Clos du Lac	2,2560	1,8900
St-Jean-de-Vaulx	0A	0358	Clos du Lac	1,8830	1,7100
St-Jean-de-Vaulx	0A	0359	Clos du Lac	2,0840	2,0840
St-Jean-de-Vaulx	0A	0360	Clos du Lac	5,7350	5,7350
St-Jean-de-Vaulx	0A	0361	Fondon de la Montagne	10,9800	10,9800
St-Jean-de-Vaulx	0A	0362	Fondon de la Montagne	15,2290	15,2290
St-Jean-de-Vaulx	0A	0363	Fondon de la Montagne	8,3380	8,3380
St-Jean-de-Vaulx	0A	0364	Fondon de la Montagne	10,9897	10,9897
St-Jean-de-Vaulx	0A	0365	Fondon de la Montagne	9,1760	9,1760
St-Jean-de-Vaulx	0A	0366	Fondon de la Montagne	1,4300	1,4300
St-Jean-de-Vaulx	0A	0369	Grand Bois	15,5373	15,5373
St-Jean-de-Vaulx	0A	0370	Grand Bois	0,4450	0,4450
St-Jean-de-Vaulx	0A	0371	Les Blaches	2,1700	2,1700
St-Jean-de-Vaulx	0A	0372	Les Blaches	1,1150	1,1150
St-Jean-de-Vaulx	0A	0373	Les Blaches	1,4460	1,4460
St-Jean-de-Vaulx	0A	0374	Les Blaches	12,3400	12,3400
St-Jean-de-Vaulx	0A	0375	Les Blaches	11,5300	11,5300
St-Jean-de-Vaulx	0A	0376	Les Blaches	0,4040	0,4040
St-Jean-de-Vaulx	0A	0377	Les Blaches	5,8140	5,8140
St-Jean-de-Vaulx	0A	0378	Combe Chaude	3,1620	3,1620
St-Jean-de-Vaulx	0A	0379	Combe Chaude	28,4950	28,4950
St-Jean-de-Vaulx	0A	0380	Combe Chaude	4,8620	4,8620
St-Jean-de-Vaulx	0A	0381	Combe Chaude	4,0120	4,0120
St-Jean-de-Vaulx	0A	0382	Combe Chaude	7,3440	7,3440

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
St-Jean-de-Vaulx	0A	0383	Combe Chaude	1,4530	1,4530
St-Jean-de-Vaulx	0A	0384	Les Sagnas	7,2025	7,2025
St-Jean-de-Vaulx	0A	0414	Les Sagnas	0,7888	0,7888
St-Jean-de-Vaulx	0A	0415	Les Sagnas	1,8820	1,8820
St-Jean-de-Vaulx	0A	0416	Grands Essarts	11,8440	11,8440
St-Jean-de-Vaulx	0A	0417	Grands Essarts	4,8100	4,8110
St-Jean-de-Vaulx	0A	0428	Grands Essarts	3,5997	3,5997
St-Jean-de-Vaulx	0A	0439	Les Envers	1,6420	1,6420
St-Jean-de-Vaulx	0A	0446	Les Envers	1,8370	1,8370
St-Jean-de-Vaulx	0A	0464	A Beauplat	1,5220	1,5220
St-Jean-de-Vaulx	0A	0465	A Beauplat	12,3243	12,3243
St-Jean-de-Vaulx	0A	0973	Clos du Lac	1,2250	1,2250
St-Jean-de-Vaulx	0A	0974	Les Blaches	3,1340	3,1340
St-Jean-de-Vaulx	0A	0975	Les Blaches	1,6900	1,6900
St-Jean-de-Vaulx	0A	1079	Grand Couloir	8,2134	8,2134
St-Jean-de-Vaulx	0A	1080	Grand Couloir	0,8266	0,8266
St-Jean-de-Vaulx	0A	1081	Grand Bois	8,0136	8,0136
St-Jean-de-Vaulx	0A	1082	Grand Bois	1,0154	1,0154
St-Jean-de-Vaulx	0A	1085	Grand Bois	6,9367	6,9367
St-Jean-de-Vaulx	0A	1086	Grand Bois	3,1842	3,1842
St-Jean-de-Vaulx	0A	1087	Grand Bois	0,1541	0,1541
St-Jean-de-Vaulx	0B	0001	Syllon	0,3300	0,3300
St-Jean-de-Vaulx	0B	0002	Syllon	0,3420	0,3420
St-Jean-de-Vaulx	0B	0003	Syllon	0,3500	0,3500
St-Jean-de-Vaulx	0B	0055	Les Côtes	4,1415	4,1415
St-Jean-de-Vaulx	0B	0056	Les Côtes	3,4498	3,4498
St-Jean-de-Vaulx	0B	0057	Les Côtes	9,2772	9,2772
St-Jean-de-Vaulx	0B	0143	Bouteau	5,1242	5,1242
St-Jean-de-Vaulx	0B	0144	Bouteau	8,1930	8,1930
St-Jean-de-Vaulx	0B	0303	Le Crey	2,0136	2,0136
St-Jean-de-Vaulx	0B	0596	Fontaine de Las	10,5230	10,5230
St-Jean-de-Vaulx	0B	0597	Fontaine de Las	23,4548	23,4548
St-Jean-de-Vaulx	0B	0762	Crey du Villaret	0,2010	0,2010
St-Jean-de-Vaulx	0B	0797	Crey du Villaret	1,1590	1,1590
St-Jean-de-Vaulx	0B	1246	Crey du Villaret	0,1596	0,1596
St-Jean-de-Vaulx	0B	1248	Crey du Villaret	0,0577	0,0577
St-Jean-de-Vaulx	0B	1250	Crey du Villaret	0,4588	0,4588
St-Jean-de-Vaulx	0B	1252	Crey du Villaret	1,1935	1,1935
Total					354,9595

- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Jean-de-Vaulx relevant du régime forestier **354 ha 95 a 95 ca**

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Vaulx et le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Jean-de-Vaulx et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-12-09-001

AP Site Natura 2000 "tourbières du Luitel et leur bassin
versant"

*AP portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201732 "Tourbières du
Luitel et leur bassin versant"*

Service environnement

**Arrêté n°
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201732
« Tourbières du Luitel et leur bassin versant »**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201732 « Tourbières du Luitel et leur bassin versant » en tant que Zone Spéciale de Conservation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-01-02-001 du 02 janvier 2020 portant composition du comité de pilotage ;

VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage lors de la réunion du 09 octobre 2020 ;

VU la consultation du public réalisée du 28 octobre 2020 au 29 novembre 2020 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-06-005 du 6 avril 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur départemental des territoires de l'Isère et la décision n°38-2020-04-07-002 du 7 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service environnement ;

sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201732 «Tourbières du Luitel et leur bassin versant» est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201732 «Tourbières du Luitel et leur bassin versant» est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, de la Direction départementale des territoires de l'Isère, ainsi qu'à la mairie de la commune de Séchilienne et est consultable en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère.

Article 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le - 9 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires,
la cheffe du Service environnement,


Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-12-07-021

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
la SARL Ray Assainissement pour la réalisation de
vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté
préfectoral n° 2010-08692 en date du 03 novembre 2010

Service environnement

**Arrêté n°38-2020-12-07-
portant renouvellement de l'agrément de la SARL Ray Assainissement pour la
réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté
préfectoral n° 2010-08692 en date du 03 novembre 2010**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral initial n° 2010-08692 portant agrément de la Sarl Ray Assainissement pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, en date du 03 novembre 2010 et arrivant à échéance le 03 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°69-SEN-2016-06822-D44 du 22 juin 2016 et n°38-2016-180-DDTSE01 du 28 juin 2016 portant sur l'épandage de **300 m³/an (9 tonnes de matières sèches)**.

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Sarl Ray Assainissement, représentée par Mr William RAY, réceptionnée le 10 août 2020, complétée par courrier du 13 novembre 2020 et jugée complète le 18 novembre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

La SARL RAY Assainissement
1 Route de Jameyzieu– 38230 Charvieu-Chavagneux,
représentée par Monsieur RAY William
n° SIRET : 790 533 418

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif dans les départements de l'Isère, du Rhône, de l'Ain et de la Savoie et prendre en charge le transport jusqu'aux lieux d'élimination des matières extraites situées dans les départements de l'Isère, du Rhône et de l'Ain

sous le numéro d'agrément : **2020-R-S-38-0002**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **5550 m3**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont :

• **le dépotage dans les stations suivantes :**

1. station d'épuration de Pont-de-Chéruy/ Chavanoz	:	2 000 m3/an,
2. station d'épuration de Lyon / Pierre-Bénite (69)	:	1 000 m3/an,
3. station d'épuration de Bourgoin- Jallieu	:	600 m3/an,
4. stations d'épuration de Bièvre Isère Communauté (Charpillates/Centre-Bièvre et Sillans)	:	300 m3/an,
5. station d'épuration de Beaurepaire	:	250 m3/an,
6. station d'épuration de Vienne Sud	:	250 m3/an,
7. station d'épuration d'Ambérieu/Château Gaillard (01)	:	250 m3/an,
8. station d'épuration de Villefontaine/Traffeyère	:	200 m3/an,
9. stations d'épuration du Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan (Saint-Marcel-Bel-Accueil/Catelan et Vézeronce-Curtin)	:	200 m3/an,
10. station d'épuration de Péage-de-Roussillon/les Blaches	:	200 m3/an,

• **l'épandage des matières de vidange :**

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°69_SEN_2016_06822_D44 du 22 juin 2016 et n°38-2016-180-DDTSE01 du 28 juin 2016 susvisé : **300 m³/an (9 tonnes de matières sèches)**.

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Charvieu-Chavagneux pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :
- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2010-08692 du 03 novembre 2010 est abrogé.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Charvieu-Chavagneux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 7 décembre 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des territoires de
l'Isère

38-2020-12-04-001

autorisant Réseau de Transport d'Electricité (RTE) à
procéder à des travaux d'entretien de la végétation au sein
de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38 2020 11 19 004



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL ISÈRE N° AIN

autorisant Réseau de Transport d'Electricité (RTE) à procéder à des travaux d'entretien de la végétation au sein de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38 2020 11 19 004

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur des palmes académiques

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et ses articles R.332-1 et R.332-29 ;

VU le décret n° 2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), en date du 14 octobre 2020, pour effectuer des travaux d'entretien de la végétation au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français ;

VU l'avis du conservateur de la Réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38 2020 04 06 005 portant sur les délégations de signature données par le préfet de l'Isère ;

VU la décision du directeur départemental des Territoires de l'Isère, n° 38 2020 04 07 002, portant sur les subdélégations de signature au sein des services de la Direction départementale des Territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 donnant délégation de signature à M. FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant que ces travaux ne sont pas de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve ;

Considérant que l'entretien de la végétation le long de la ligne électrique haute tension est nécessaire pour des raisons de sécurité ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation, objet et durée de l'autorisation

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est autorisé à procéder à l'entretien de la végétation le long de la ligne électrique haute tension (63KV) Aoste – Brégnier-Cordon – Morestel au sein de la réserve naturelle du Haut-Rhône français, conformément à la demande susvisée et aux annexes I et II.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : conditions

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

- respecter la réglementation de la réserve ;
- informer le conservateur de la réserve naturelle des dates des opérations au moins deux jours à l'avance ;
- les opérations doivent être préférentiellement réalisées entre les mois de septembre et février, période de moindre sensibilité pour la faune ;
- transmettre un bilan de réalisation des opérations au conservateur de la réserve et à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Article 3 : respect des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 4 : sanctions

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ain et de l'Isère.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès des Préfets de l'Ain et de l'Isère ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère).
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (recours contre le préfet de l'Ain) ou le Tribunal Administratif de Grenoble (recours contre le préfet de l'Isère), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le
La Préfète de l'Ain

Grenoble, le 4 décembre 2020
Pour Préfet de l'Isère,
par délégation, le directeur départemental des
Territoires de l'Isère,
par subdélégation,
la cheffe du service environnement

Clémentine Bligny

Annexe I : travaux prévus en 2020 et 2021

– Travaux en 2020 :

Débroussaillage : Zone de bois dont le diamètre des tiges est inférieur à 15cm

Mécanique : La végétation est coupée à ras du sol à l'aide d'un gyrobroyeur

Manuel : La végétation est coupée à ras du sol à l'aide d'outils portatifs (débroussailluse / tronçonneuse)

Pied de pylône isolé : Débroussaillage manuel de l'embase du pylône

Ecimage / Elagage : Opération réalisée manuellement

Taille de haie : Taille réalisée manuellement à 1,3m

Nom BDR ou Dossier

- 25-26 de la LIT 63kV N0 1 AOSTE - BREGNIER-CORDON
- 32-33 de la LIT 63kV N0 1 AOSTE - BREGNIER-CORDON
- 39-38 de la LIT 63kV N0 1 MORESTEL-B.COR / AOSTE MORES 1
- 45-44 de la LIT 63kV N0 1 MORESTEL-B.COR / AOSTE MORES 1

2) Débroussaillage		
Débroussaillage hors pied de pylône isolé		
Mécanique (au m ²)	Mécanique H10-20 cm (au m ²)	Manuel (au m ²)
2 042	0	3 780
0	0	603
2 042	0	0
0	0	2 115
0	0	1 062

**Total
(en m²)**

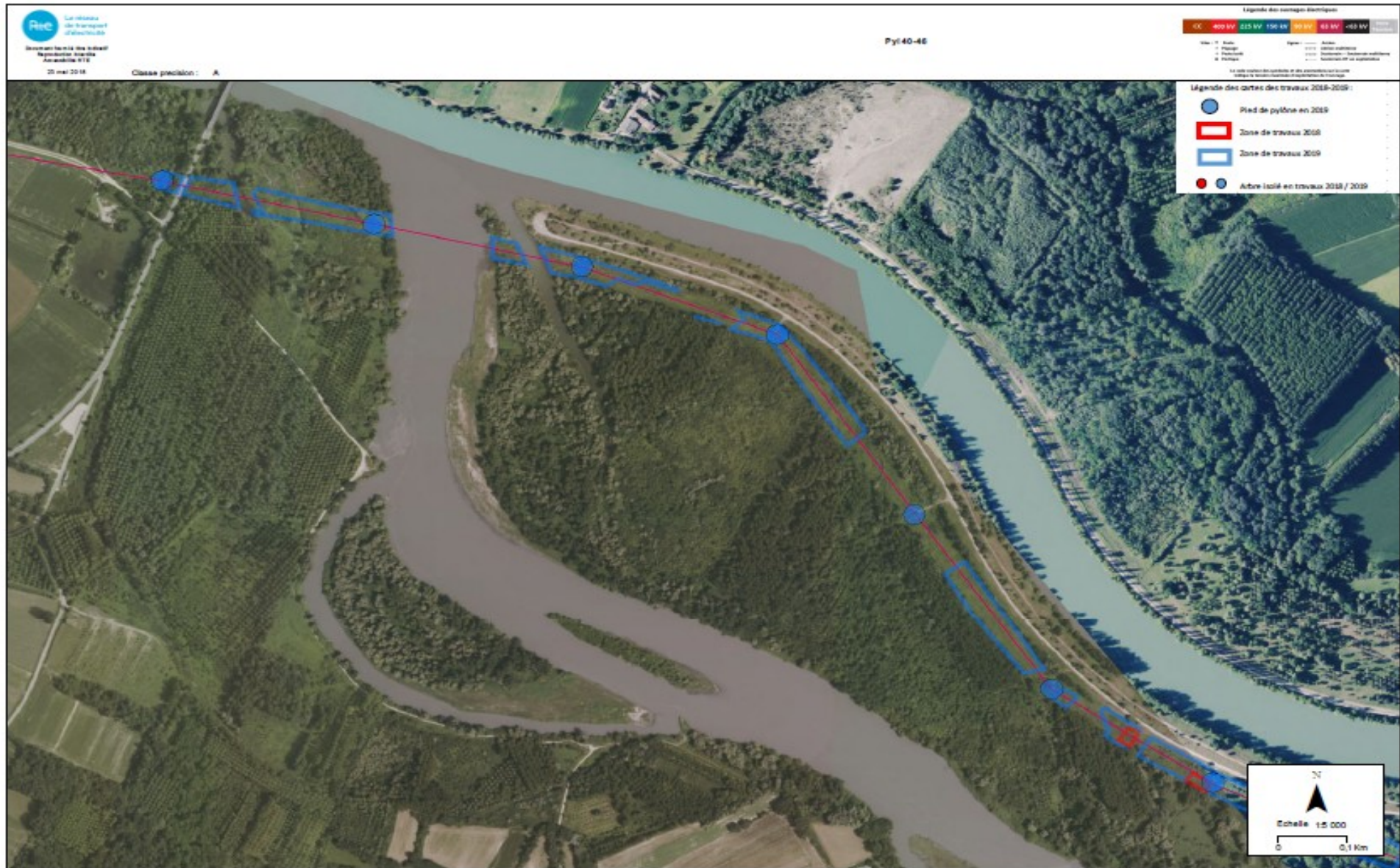
5821,6

– Travaux en 2021 :

Nom BDR ou Dossier	1) Abattage		2) Débroussaillage			3) Ecimage / Elagage	4) Taille / Elagage en rideau	
	Abattage		Débroussaillage hors pied de pylône isolé			Ecimage/ Elagage	Taille	
	Diamètre 15-30 (à l'arbre)	Diamètre >30 (à l'arbre)	Mécanique (au m ²)	Mécanique H10-20 cm (au m ²)	Manuel (au m ²)	(par arbre)	Mécanique (par ml)	Manuelle (par ml)
25-26 de la LIT 63kV N0 1 AOSTE - BREGNIER-CORDON	1	0	26	0	603	1	0	0
27-28 de la LIT 63kV N0 1 AOSTE - BREGNIER-CORDON	0	0	0	0	0	0	0	16
31-32 de la LIT 63kV N0 1 AOSTE - BREGNIER-CORDON	0	0	1 034	0	0	0	0	0
33-34 de la LIT 63kV N0 1 AOSTE - BREGNIER-CORDON	0	0	1 088	0	2 929	0	0	0
34-35 de la LIT 63kV N0 1 AOSTE - BREGNIER-CORDON	0	0	1 241	0	0	0	0	0
40-39 de la LIT 63kV N0 1 MORESTEL-B.COR / AOSTE MORES 1	0	0	0	0	6 747	0	0	0
41-40 de la LIT 63kV N0 1 MORESTEL-B.COR / AOSTE MORES 1	0	0	538	0	0	0	0	0
42-41 de la LIT 63kV N0 1 MORESTEL-B.COR / AOSTE MORES 1	0	0	574	0	0	0	0	0
43-42 de la LIT 63kV N0 1 MORESTEL-B.COR / AOSTE MORES 1	0	0	3 318	0	0	0	0	0
44-43 de la LIT 63kV N0 1 MORESTEL-B.COR / AOSTE MORES 1	0	0	1 649	0	0	0	0	0
46-45 de la LIT 63kV N0 1 MORESTEL-B.COR / AOSTE MORES 1	0	0	1 755	0	152	0	0	0
47-46 de la LIT 63kV N0 1 MORESTEL-B.COR / AOSTE MORES 1	0	0	2 512	0	0	0	0	0
Total (en m²)			13734,933		10431,176			

Annexe II : cartes de situation

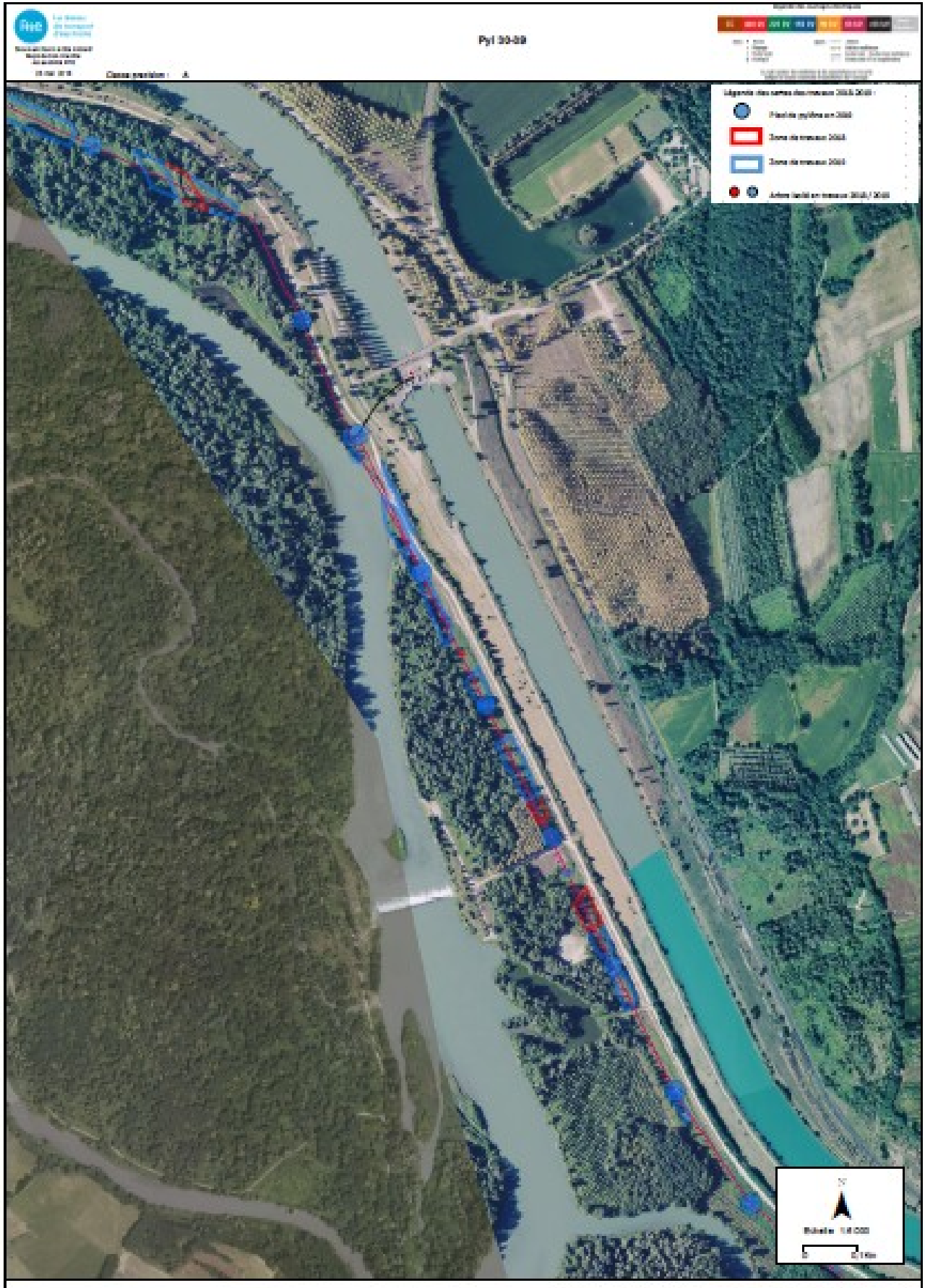
Portée 40-46



Portée 23-30



Portée 30-39



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-12-04-004

APsigné2020renouvellement membre maires

Arrêté de modification renouvellement des membres Maires du CoDERST Habitat Insalubre

Direction de la Santé Publique Service
Santé Environnement

Arrêté du - 4 DEC. 2020

portant modification de l'arrêté n° 2015026-0039 du 26 janvier 2015 créant une formation spécialisée "habitat insalubre" au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1, R 1416-3 et R 1416-5 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0039 du 26 janvier 2015 portant création d'une formation spécialisée "habitat insalubre" au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2015026-0039 du 26 janvier 2015 créant une formation spécialisée "habitat insalubre" au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu** le courrier du président de l'Association des Maires de l'Isère (AMI) en date du 13 novembre 2020 proposant, à la suite des élections municipales, le renouvellement de la désignation des représentants des maires ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant modification de l'arrêté n° 2015026-0039 du 26 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2015026-0039 du 26 janvier 2015 est modifié comme suit :

La formation spécialisée "habitat insalubre" est présidée par le préfet ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- 1° deux représentants des services de l'Etat et un représentant de l'Agence Régionale de Santé
 - la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) : un représentant,
 - la direction départementale des territoires (DDT) : un représentant,
 - et le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- 2° deux représentants des collectivités territoriales
 - Un conseiller départemental :
M. Fabien MULYK, conseiller départemental, membre titulaire, et Mme Frédérique PUISSAT, conseiller départemental, membre suppléant,
 - Un maire :
M. Henri HOURIEZ, adjoint à Saint-Quentin-Fallavier, membre titulaire, et M. Rémi BESANÇON, conseiller municipal à Pont-de-Claix, membre suppléant ;
- 3° Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment,
 - ADIL 38 :
Mme Cécile MARTINET PERINETTI, directrice de l'ADIL de l'Isère, membre titulaire, et Mme Emilie D'ONOFRIO, juriste, membre suppléant,
 - Chambres de métiers et de l'artisanat :
M. Michel GUILLOT, membre titulaire, M. Philippe TIERSEN, membre suppléant,
 - UFC Que choisir :
Mme Annie GUILLOUX, bénévole à la commission santé-environnement, membre titulaire, et M. Bernard PANNETIER, bénévole à la commission santé-environnement, membre suppléant ;
- 4° Deux personnalités qualifiées dont un médecin :
 - M. Stevie RIEDINGER, chargé de projet PALDHI au service logement de la direction des solidarités du Département de l'Isère, membre titulaire, et Mme Catherine BALMIGERE, conseillère action sociale logement au service logement de la direction des solidarités du Département de l'Isère, membre suppléant ;
 - Mme Eveline BANGUID, médecin directeur, Espace Santé, ville de Fontaine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Tél : 04 26 20 94 67
Ars-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr
17/19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble Cedex 01

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-11-30-005

Arrêté n° 2019-06-0169

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale exploité par la
SELARL ORIADE NOVIALE

Arrêté n° 2019-06-0169

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL ORIADE NOVIALE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-06-099 du 7 novembre 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ORIADE NOVIALE ;

Considérant le dossier du 6 mars 2020, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par courriel le même jour, du cabinet PEYRET-GOURGUE mandataire de la société ORIADE NOVIALE, dont le siège social se situe 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, relatif à la transformation de la « SELARL ORIADE NOVIALE » en société d'exercice libéral par actions simplifiée « SELAS ORIADE NOVIALE » ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2019 prenant acte de la transformation de la société en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;

Considérant les statuts mis à jour le 21 octobre 2019 concernant la SELAS ORIADE NOVIALE ;

Considérant qu'après réalisation de ces transformations, le laboratoire sera dirigé par "un ou plusieurs" biologistes (co)responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites «SELAS ORIADE NOVIALE » dont le siège social est situé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, numéro FINESS EJ 38 001 662 6, est autorisé à fonctionner sur les **45 sites** suivants (dont 1 non ouvert au public) :

Zone "Grenoble"

1. 13 chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE
N° FINESS ET 01 0009173
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
2. 51 rue des Entrepreneurs ZA Aiglette Nord 01 170 GEX
N° FINESS ET 01 000 918 1
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
3. 2 rue Marius Charles 38420 DOMENE
N° FINESS ET 38 001 664 2
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
4. 89 cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 780 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
5. 4 rue de Normandie 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 696 4
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
6. 48 avenue de Grugliasco 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 697 2
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
7. 104 B avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS,
N° FINESS ET 38 001 671 7
Ouvert au public - PRE-POST ANALYTIQUE
8. 31 bis, boulevard Joliot Curie 38600 FONTAINE
N° FINESS ET 38 001 672 5
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
9. 1 place Jean Achard 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 665 9
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
10. 2 boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 783 0
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
11. 82 cours Berriat 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 735 0
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE

12. 6 place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 694 9
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
13. 19 avenue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 695 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
14. 42 avenue de la Plaine Fleurie 38240 MEYLAN
N° FINESS ET 38 001 663 4
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
15. 104 rue de la République 38430 MOIRANS
N° FINESS ET 38 001 853 1
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
16. 13 avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE
N° FINESS ET 38 001669 1
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
17. 29 place du 8 mai 1945 38800 LE PONT DE CLAIX
N° FINESS ET 38 001 882 0
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
18. 61 rue de la République 38140 RIVES
N° FINESS ET 38 001 756 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
19. Centre commercial des Charmettes 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET 38001 676 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
20. 35 allée De Champrond 38330 SAINT ISMIER
N° FINESS ET 38001 675 8
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
21. 40 rue Jean Jaurès 38380 SAINT LAURENT DU PONT
N° FINESS ET 38 001 718 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
22. 83 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 674 1
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE - AMP
23. 67 avenue Jules Vallès 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 667 5
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
24. 54 rue du Bourgamon 38800 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 692 3
Non ouvert au public - DPNI

25. 40 avenue de Romans 38360 SASSENAGE
N° FINESS ET 38001 729 3
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
26. 62 rue de la Fauconnière 38170 SEYSSINET-PARISSET
N° FINESS ET 38 001 734 3
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
27. 60 avenue de la gare 38210 TULLINS
N° FINESS ET 38 001 850 7
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
28. 6 avenue du 8 mai 1945 38450 VIF
N° FINESS ET 38 001 698 0
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
29. 75 rue de la terrasse 38220 VIZILLE
N° FINESS ET 38001 666 760
Ouvert au public - PRE-POST ANALYTIQUE
30. 26 avenue Jules Ravat 38500 VOIRON
N° FINESS ET 38 001 716 0
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
31. 442 avenue honoré de Balzac 38340 VOREPPE
N° FINESS ET 38 001 719 4
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
32. 139 rue du Nantet 73700 BOURG SAINT MAURICE
N° FINESS ET 73 001 214 3
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
33. 15 rue du Môle 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 424 6
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
34. 2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 423 8
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
35. 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 491 5
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
36. 558 route de Findrol, Centre Hospitalier Alpes Léman, 74130 CONTAMINE SUR ARVE
N° FINESS ET 74 001 433 7
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE - AMP
37. 37 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES
N° FINESS ET 74 001 425 3
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE

Zone "Lyon"

38. 15 avenue Médipôle 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET 38 001 679 0
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
39. 51 bis avenue Professeur Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET 38 001 680 8
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
40. 1 impasse du bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU,
N° FINESS ET 38 001 681 6
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE - AMP
41. 82 grande rue 38390 MONTALIEU VERCIEU
N° FINESS ET 38 001 682 4
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE
42. 17 quarter avenue de la Folatière 38480 PONT DE BEAUVOISIN
N° FINESS ET 38 001 720 2
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
43. 28 rue Jean Rony 38160 SAINT MARCELLIN
N° FINESS ET 38 001 670 9
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE
44. 60 route de Crémieu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
N° FINESS ET 38 001 683 2
Ouvert au public – PRE-POST ANALYTIQUE

Zone « Région de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR »

45. 16 rue Alphand 05100 BRIANCON
N° FINESS ET 05 000 763 2
Ouvert au public – PRE-ANA-POST ANALYTIQUE

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS ORIADE NOVIALE devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté n° 2018-06-099 du 7 novembre 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ORIADE NOVIALE est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de M. le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES et des départements de l'AIN, ISERE, SAVOIE, HAUTE SAVOIE, ainsi que de la préfecture de région de PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Fait à Lyon, le 30 novembre 2020

P/le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie

Signé

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-11-27-011

Arrêté n° 2019-06-0172

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie sur la
commune de TENCIN

Arrêté n° 2019-06-0172

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie précisant que les demandes demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication, le 31 juillet 2018, des décrets d'application de l'ordonnance ;

Vu la demande confirmative déposée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 214 cours de la Libération 38000 GRENOBLE à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N° 523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN, demande enregistrée le 30 juin 2020 ;

Vu l'absence de l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens sollicité le 13 août 2020 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 13 août 2020

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2020 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la commune d'accueil dispose au dernier recensement de 2119 habitants et que l'implantation d'une première officine nécessite une population de 2 500 habitants ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique, présentée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N°523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 27 novembre 2020

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-11-27-012

Arrêté n° 2020-06-0171

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de M. Mohamed HARIR à 38230 CHARVIEU
CHAVAGNEUX

Arrêté n° 2020-06-0171

**Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie
de M. Mohamed HARIR à 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence de transfert d'officine n° 722 en date du 22 novembre 1994 concernant la pharmacie sise rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX ;

Considérant la demande déposée par M. Mohamed HARIR pharmacien titulaire, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 8 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX à l'adresse suivante : 2 à 6 rue Charles Aznavour 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX, demande déclarée complète le 21 juillet 2020 ;

Considérant l'absence de l'avis du Syndicat USPO sollicité le 27 juillet 2020 ;

Considérant l'absence de l'avis du Syndicat FSPF sollicité le 27 juillet 2020 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de CHARVIEU CHAVAGNEUX ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à **M. Mohamed HARIR** titulaire de l'officine de pharmacie sise 8 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX sous le n°**38#000932** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

**2 à 6 rue Charles Aznavour
38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX**

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : Dès l'ouverture de la nouvelle officine au public l'arrêté accordant la licence d'officine n° 722 en date du 22 novembre 1994 concernant la pharmacie sise 8 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX sera abrogée.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Grenoble, le 27 novembre 2020

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2020-11-23-015

Arrêté n°2020-06-231

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène
à usage médical pour la société VITALAIRE sur le site de
SAINT MARTIN D'HERES 38400

Arrêté n°2020-06-231

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société VITALAIRE sur le site de SAINT MARTIN D'HERES 38400

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDDOUM) ;

Considérant la demande, enregistrée complète le 8 septembre 2020 par l'ARS, d'autorisation d'ouverture sur la commune de 38400 SAINT MARTIN D'HERES, Espace ZAC ESPACE ZAC CENTRE 2, 3 rue Massenet, d'une structure dispensatrice à domicile d'oxygène à usage médical, adressée par la SA VITALAIRE, représentée par Monsieur Arnaud de VILLEPIN, Directeur régional VITALAIRE grand sud-est ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 23 novembre 2020 ;

Considérant l'absence d'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens sollicité le 12 novembre 2020 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement, au vu des éléments du dossier transmis permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La SA VITALAIRE dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté Espace ZAC centre 2, 3 rue Massenet, 38400 SAINT MARTIN D'HERES selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie à partir de ce site comprend les départements suivants :

- départements 38 (intégralement) et 05 et 73 (en partie) dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2020

P/le directeur général et par
délégation
La responsable du Pôle Gestion
Pharmacie

Signé

Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

